

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le 14 MAI 2025

Références : ENV-D- *25.190*

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALT - Guipavas

8 rue de KERVEZENNEC
29200 Brest

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2025 de l'établissement ALT - Guipavas implanté ZAC de Kergaradec 16 rue Victor Grignard à GUIPAVAS (29 490). . Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALT - Guipavas
- Code AIOT : 0005516544
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALT exploite une plate-forme logistique autorisée par arrêté préfectoral relatif à l'enregistrement du 5 août 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Suite de l'inspection du 12/12/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'ICC	Proposition de délai
1	Confinement des eaux d'extinction/Côté Sud	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art. 11	Mise en demeure, respect de	6 mois
2	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,		1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'ICC	Proposition de délai
		Annexe II, Art. 11		
3	Aire de station des moyens aériens - porte n°4	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe V, point III		sans délai
4	Moyens de lutte contre l'incendie/Maintenance	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, Art. 2.2.2		1 mois
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Art. 15		1 mois
6	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Art. 1.1		1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 23/10/2007, Art. 8.1.7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs écarts dont certains sont récurrents. Ces constats démontrent une certaine négligence de la part de l'exploitant en matière de contrôle de son installation et de ses équipements.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Confinement des eaux d'extinction/Côté Sud

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art. 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...)
Elements de contexte : <u>Rappel - Constat du 12/12/2023 :</u> La rivière Stang Alar, est localisé au Sud et à proximité immédiate de l'entrepôt. La séparation entre le bâtiment et le cours d'eau est la voie pompier carrossée. L'inspection des installations classées (IIC) n'a pas constaté sur place la présence de grille de récupération des eaux susceptibles d'être polluées. Le plan dans le dossier de demande d'enregistrement de 2016 n'en montre pas sur ce côté. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le devenir des eaux qui pourraient s'écouler de ce côté de bâtiment en cas d'extinction d'un incendie. Il appartient à l'exploitant de justifier que les eaux d'extinction d'incendie pouvant ruisseler le long du bâtiment près du cours d'eau sont récupérées ou traitées pour prévenir tout risque de pollution.
Constats : Par courrier en date du 23/09/2024, l'exploitant a expliqué qu'il envisageait de mettre en place des barrières de rétention des eaux d'incendie devant les ouvertures Sud du bâtiment et de réaliser une maçonnerie permettant de renvoyer les eaux à l'intérieur du bâtiment.

L'IIC constate que le bardage est posé sur une longrine béton, exceptées les portes et qu'aucune mesure n'est mise en place pour prévenir tout transfert d'eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, dans le cours d'eau situé en contrebas du bâtiment.

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Art. 11

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...)

Constats :

D'après le dossier de demande d'enregistrement de 2016, le volume nécessaire au confinement a été déterminé conformément au document technique D9a. Le volume nécessaire est de 1140 m³. La capacité de rétention est assurée par :

- le bassin d'orage de 750 m³ ;
- la cour camion d'un volume de 463 m³.

Le bassin d'orage est équipé en sortie d'un dispositif d'isolement automatique asservi à la détection incendie.

L'IIC constate, en présence de l'exploitant :

- que le bassin d'orage muni d'une bâche contient une certaine quantité d'eau ; l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si le bassin, en cas de sinistre, est en capacité de récupérer toutes les eaux d'extinction ;
- la présence d'un petit arbre au milieu du bassin qui laisse supposer que l'étanchéité de ce bassin n'est plus assurée.

L'exploitant déclare que ce bassin est nettoyé annuellement par l'entreprise SARP et que le dernier nettoyage a été réalisé en fin d'année dernière. L'exploitant précise qu'il n'a pas fait de vérification suite au passage de l'entreprise SARP.

En l'état, rien ne permet de garantir que le basin de confinement est opérationnel.

Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Aire de station des moyens aériens - porte n°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe V, point III

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de station des moyens aériens

Prescription contrôlée :

L'aire respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

[...]

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;

Elements de contexte :

Constat du 29/05/2024 :

L'inspection constate que l'aire de station des moyens aériens entre les cellules 6 et 7, matérialisée au sol est localisée en face de la porte sectionnelle n°4, légèrement décalée par rapport au mur coupe-feu. Cette aire est aussi une aire de stationnement pour chargement / déchargement de poids lourds. De ce fait, en cas d'incendie, l'accès à l'axe de mise en station ne serait pas possible.

Constats :

L'IIC constate la matérialisation de l'aire de station des moyens aériens devant la porte sectionnelle n°4. L'exploitant souhaite utiliser cette porte. Aussi, il a mis en place une consigne pour que le chauffeur qui se gare sur cette aire reste à proximité de son camion lors du chargement et du déchargement. L'IIC constate l'affichage de la consigne à l'intérieur de l'entrepôt à proximité de la porte.

Cependant, cette disposition n'est pas prévue pour cet entrepôt dont la demande d'Enregistrement date de 2016. Aussi, l'aire de station doit en permanence être disponible pour les services d'intervention. Cette porte doit être condamnée.

Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie/Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, Art. 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant vérifie périodiquement (à minima chaque semestre) :

- le bon état et le fonctionnement des 2 colonnes sèches positionnées à l'angle nord-ouest de l'établissement ;
- le niveau suffisant et le bon état de la réserve incendie de 120 m³ située à l'angle sud-ouest de l'établissement.[...]

Elements de contexte :

Le site est muni :

- d'une colonne sèche à l'extérieur du bâtiment permettant de se brancher au poteau incendie localisé
- d'une réserve incendie.

Lors de son contrôle du 12/05/2022, l'IIC a constaté que les colonnes sèches ainsi que les branchements de la réserve incendie n'avaient pas été contrôlés.

Constats :

L'exploitant déclare avoir vérifié le 19 février 2025 le bon fonctionnement des prises de raccordement des colonnes sèches. **Ce contrôle n'a pas fait l'objet d'une trace écrite. Le bon état et le fonctionnement des colonnes sèches n'ont pas été contrôlés.**

La réserve incendie n'est pas contrôlée.

Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription

N°5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Art. 15

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

[...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]

« [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Elements de contexte :

Lors de son contrôle du 12/05/2022, l'exploitant a mis à la disposition de l'IIC un rapport de contrôle annuel réalisé par la société DEKRA daté du 19/07/2021. L'IIC a constaté qu'une observation était récurrente depuis au moins 2019 :

1) limites de la vérification : « Dossier technique de l'installation de protection contre la foudre incomplet [...]»

Constats : L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC, le rapport de la vérification complète de l'installation de protection contre la foudre du 30/07/2024 réalisée par la société DEKRA. Il y est indiqué la même observation : **Dossier technique de l'installation de protection contre la foudre incomplet.**

Par courrier en date du 1/04/2025, l'exploitant a déclaré que selon la société DEKRA, il manquait le rapport de vérification initiale, les notices des équipements mis en place et l'attestation de fin de travaux. Dans ce même courriel, l'exploitant a transmis à l'IIC le Dossier des Ouvrages Exécutés de 2009 et l'étude technique de 2014 réalisés par la société Indelec. Il n'a pas transmis tous les documents manquants. Tous ces documents doivent être transmis à la société DEKRA pour qu'elle puisse lever l'observation.

Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art. 1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Constats :

D'après l'étude thermique accompagnant le dossier de demande d'Enregistrement de 2016, la distance entre le haut du stockage et le canton est de 1,6 m.

L'IIC constate la présence de stockage dépassant le point le plus bas de l'écran.

Les conditions d'exploitation initialement présentées dans le dossier de demande d'Enregistrement de 2016 sur lesquelles se sont basées l'IIC pour autoriser l'exploitation de l'entrepôt ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2007, Art. 8.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage. [...]

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : [...]

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives [...] sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement [...].

- La fermeture automatique des dispositifs d'obturation [...] n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; [...].

Constats : A la demande de l'IIC, l'exploitant a fermé la porte-coupe feu N°3 séparant les cellules 4 et 5 avec succès.

Type de suites proposées : Sans suite



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ ALT DE RESPECTER LA
RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE POUR SON
ENTREPÔT LOGISTIQUE SITUÉ 16 RUE VICTOR GRIGNARD, ZAC DE KERGARADEC, À
GUIPAVAS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-31-E du 5 août 2016 relatif à l'enregistrement d'une plate-forme logistique exploitée par la société ALT au 16 rue Victor Grignard, ZI de Kergaradec à GUIPAVAS ;

VU Le dossier de demande d'Enregistrement présentée dans sa version définitive le 22 mars 2016 par la société ALT ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) référencé ENV-D- transmis à l'exploitant par courrier en date du ... conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU les observations de l'exploitant par courriel du JJ MMM 2025 ; l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui précise à l'article 15 de l'Annexe II :
"L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé" ;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé qui précise à l'article 21 de la section III :

- *L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations*

classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications";

CONSIDERANT que lors du contrôle du 21 février 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que le rapport de la vérification complète de l'installation de protection contre la foudre du 30 juillet 2024 réalisée par la société DEKRA comportait la même observation depuis au moins 2019 : "Dossier technique de l'installation de protection contre la foudre incomplet" ;

CONSIDERANT dès lors que la conformité de l'installation de protection contre la foudre aux exigences de la réglementation n'est pas justifiée ;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui précise à l'article 1.1 de l'Annexe II : "*L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation*" ;

CONSIDERANT que d'après l'étude thermique accompagnant le dossier de demande d'Enregistrement de 2016 susvisé, la distance entre le haut du stockage et le canton est de 1,6 mètre ;

CONSIDERANT que lors du contrôle du 21 février 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence de stockage dépassant le point le plus bas de l'écran ;

CONSIDERANT que les conditions de stockage initialement présentées dans le dossier de demande d'Enregistrement de 2016 sur lesquelles se sont basées l'IIC pour autoriser l'exploitation de l'entrepôt ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que les effets d'un incendie, notamment les flux thermiques générés par la combustion des produits entreposés, dépendent des conditions d'entreposage de ces produits ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, le caractère suffisant des dispositions de construction et d'exploitation n'est pas justifié ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 susvisé précise à l'article 2.2.2 : "L'exploitant vérifie périodiquement (*à minima chaque semestre*) :

- *le bon état et le fonctionnement des 2 colonnes sèches positionnées à l'angle nord-ouest de l'établissement* ;
- *le niveau suffisant et le bon état de la réserve incendie de 120 m³ située à l'angle sud-ouest de l'établissement* ;"

CONSIDERANT que lors du contrôle du 21 février 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté l'absence de contrôle du :

- bon état et le fonctionnement des colonnes sèches ;
- niveau suffisant et du bon état de la réserve incendie ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'en situation d'accident, la performance des moyens de lutte contre l'incendie n'est pas assurée ;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui précise au point III de l'Annexe V : "L'aire respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : [...] - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; "

CONSIDERANT que lors du contrôle du 21 février 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté :

- la matérialisation de l'air de station des moyens aériens devant la porte sectionnelle n°4 ;
- l'affichage d'une consigne destinée aux chauffeurs leur indiquant la nécessité de rester à proximité de leur camion pendant les phases de chargement et de déchargement ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'en situation d'accident, et malgré une consigne affichée, la manœuvre des moyens aériens au niveau de cette aire de mise en stationnement n'est pas assurée ;

CONSIDERANT l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé précise à l'article 11 de l'Annexe II que " *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel*" ;

CONSIDERANT que lors du contrôle du 21 février 2025 :

- l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence d'une certaine quantité d'eau dans le bassin d'orage ainsi que la présence d'un petit arbre au milieu de ce bassin dont le rôle est de confiner toutes les eaux d'extinction ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si le bassin, en cas de sinistre, était en capacité d'assurer sa fonction de bassin de confinement ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'en situation d'accident, les eaux susceptibles d'être polluées ne seraient pas confinées et pourraient porter atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, la présence de la rivière Stang Alar, localisée au Sud et à proximité immédiate de l'entrepôt ;

CONSIDERANT que lors du contrôle du 21 février 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté l'absence de mesure mise en place pour prévenir tout transfert d'eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, dans le cours d'eau situé en contrebas du bâtiment ;

CONSIDÉRANT dès lors que les eaux susceptibles d'être polluées s'écoulant sur la voie pompier entre l'entrepôt et le cours d'eau sont susceptibles de se déverser dans le cours d'eau en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les eaux sont récupérées ou traitées pour prévenir tout risque de pollution ;

CONSIDÉRANT que ces manquements peuvent constituer une atteinte aux intérêts protégés des articles L. 211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALT à Guipavas de respecter les dispositions :

- des articles 1.1, 11 et 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé relatives respectivement aux conditions d'exploitation, au bassin de

- confinement des eaux susceptibles d'être polluées, au confinement des eaux susceptibles d'être polluées s'écoulant sur la voie "engins" côté Sud entre l'entrepôt et le cours d'eau et aux moyens de protection contre la foudre ;
- du point III de l'annexe V de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé relative aux aires de station des moyens aériens ;
 - de l'article 2.2.2 de l'arrêté du 5/08/2016 susvisé relatives aux contrôles des moyens de lutte contre l'incendie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

La société ALT sise ZAC de Kergaradec 16 rue Victor Grignard sur la commune de Guipavas est mise en demeure de respecter :

- à compter de la date de notification du présent arrêté, le point III de l'annexe V de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé relative aux aires de station des moyens aériens ;
- sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions :
 - des articles 1.1, 11 et 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé relatives respectivement aux conditions d'exploitation, au bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées et aux moyens de protection contre la foudre ;
 - de l'article 2.2.2 de l'arrêté du 5 août 2016 susvisé relatives aux contrôles des moyens de lutte contre l'incendie ;
- sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé relatives au confinement des eaux susceptibles d'être polluées s'écoulant sur la voie "engins" côté Sud entre l'entrepôt et le cours d'eau ;

Article 2 - Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 et de l'article L.171-7 du même code.

Article 3 - Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Telerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suite à la date de notification ou publication du présent arrêté.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou

publication du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur de la société ALT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

